



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales**

**Bureau de l'environnement et de
l'aménagement**

Arrêté n° 2A- 2021-09-14-00001 du 14 septembre 2021

Portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation ministérielle pour le projet de création (régularisation) d'une hélistation dans l'enceinte du nouvel hôpital, sis au lieu-dit « Stiletto » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.211-1, D.211-2 et D.232-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

- Vu la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu le permis de construire délivré par M. le maire d'Ajaccio le 14 novembre 2014 pour la construction du futur hôpital d'Ajaccio ;
- Vu le permis de construire modificatif délivré par M. le préfet le 03 mai 2019 pour l'hélistation ministérielle et le parking de l'hôpital ;
- Vu l'avis délibéré n° 2019-104 de l'Autorité environnementale (le Conseil général de l'environnement et du développement durable) émis 22 janvier 2019 et le mémoire en réponse de septembre 2020 de M. le directeur de l'hôpital de la Miséricorde à Ajaccio ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio révisé et approuvé le 25 novembre 2019 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'une hélistation ministérielle (régularisation) transmis en préfecture le 16 juillet 2021 et complété le 10 août 2021 ;
- Vu la délibération n° 2021/205 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio du 26 juillet 2021 d'avis sur la création d'une hélistation ministérielle sur le futur centre hospitalier d'Ajaccio ;
- Vu le courrier de M. le préfet de la Corse du Sud du 13 août 2021 accusant réception du dossier précité, en vue de sa mise à enquête publique ;
- Vu la décision n° E2100033/20 de M. le président du tribunal administratif de Bastia du 24 août 2021 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé du **lundi 18 octobre 2021 (à 9 heures) au vendredi 19 novembre 2021 inclus (à 17 heures) durant 32 jours consécutifs**, à une enquête publique concernant la demande d'autorisation ministérielle pour le projet de création (régularisation) d'une hélistation dans l'enceinte du nouvel hôpital, sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu-dit « Stiletto ».

Le projet a pour objet de régulariser la situation administrative de l'hélistation et de lui accorder le statut d'hélistation ministérielle.

Le maître d'ouvrage du projet est :

Le Centre hospitalier d'Ajaccio (Direction)
27, avenue Impératrice Eugénie - BP 411
20000 AJACCIO

Article 2

Les pièces du dossier d'enquête publique, notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique, les avis obligatoires dont l'avis de l'Autorité environnementale (le Conseil général de l'environnement et du développement durable) et le mémoire en réponse du directeur de l'hôpital d'Ajaccio, l'étude d'impact sonore du projet, les permis de construire, la liste des pièces à joindre au dossier, ainsi que les informations relatives à l'enquête, sont tenues à la disposition du public, en support « papier » et sous format numérique pendant la durée de l'enquête publique dans les mairies concernées ci-après, à titre d'information :

<u>Mairies concernées</u>	<u>Jours et heures d'ouverture au public</u>
Mairie d'Ajaccio DGST 6, Bd Lantivy Ouverture et clôture de l'enquête publique	Du lundi au vendredi De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie annexe de Mezzavia Route de Mezzavia 20167 MEZZAVIA	Du lundi au vendredi De 08h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h00

- sur support « papier » et en format numérique à la mairie d'Ajaccio (DGST) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications* – rubrique - *Enquêtes publiques*.

Un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon à Ajaccio (dans les locaux réservés à l'accueil du public) et à la mairie d'Ajaccio (DGST- 6 Bd Lantivy).

Article 3

Madame Josiane CASANOVA est désignée par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Laurent CALVET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Mme le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra les observations écrites et orales du public, ses propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par ses soins, en mairie d'Ajaccio (DGST), siège de l'enquête et en mairie annexe de Mezzavia aux jours et heures mentionnés ci-après.

<u>Permanences du commissaire enquêteur</u>	<u>Jours et heures</u>
Mairie d'Ajaccio (DGST) (siège de l'enquête) Ouverture et clôture de l'enquête publique	- le lundi 18 octobre 2021 de 09h30 à 12h00 - le vendredi 19 novembre 2021 de 14h30 à 17h00
Mairie annexe de Mezzavia Route de Mezzavia- 20167 MEZZAVIA	- le mardi 26 octobre 2021 de 09h00 à 11h45 - le mardi 9 novembre 2021 de 09h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h00

Article 4 :

Le public pourra adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles tenus à sa disposition en mairie d'Ajaccio et en mairie annexe de Mezzavia ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2660>
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'Ajaccio (DGST) siège de l'enquête ; ces observations seront annexées aux registres d'enquête tenus à disposition au siège de l'enquête et transmises par voie électronique sur le registre dématérialisé ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2660@registre-dematerialise.fr

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées au commissaire enquêteur.

Par ailleurs, eu égard à la circulation active du virus SARS-CoV2, les mesures dites « barrières » (d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au-moins un mètre entre deux personnes, port du masque dans les lieux publics clos et la mise à disposition de gel hydro-alcoolique) devront être respectées lors de la venue du public.

Article 5

Mme le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de création d'une hélisation ministérielle (régularisation) dans l'enceinte du nouvel hôpital du Stiletto à Ajaccio et de participer effectivement au processus de décision.

Elle reçoit le pétitionnaire à sa demande. Elle peut lui demander communication des documents existants, lorsqu'elle estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Lorsque ces documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête en mairie d'Ajaccio, ainsi que sur le site Internet dédié.

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, elle en informe au moins 48 h à l'avance, le directeur de projet du nouvel hôpital, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque celui-ci n'a pu être prévenu, ou en cas d'opposition de sa part, il en est fait mention dans son rapport.

Elle peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel motivé ou non ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public lorsqu'elle estime que l'importance et la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Elle en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur établit un compte-rendu adressé au préfet et au responsable du projet. Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport d'enquête et transmis dans les meilleurs délais au responsable du projet et au préfet. Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet seront annexés au rapport d'enquête.

Mme le commissaire enquêteur peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte-rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Article 6 – FORMALITES DE PUBLICITE

Par voie de presse et en ligne :

Un avis d'ouverture d'enquête destiné au public sera inséré en caractères apparents sur demande du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé

dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (le Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications* - rubrique *Enquêtes publiques*, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur le site du registre dématérialisé.

Par voie d'affichage :

Il sera également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie d'Ajaccio et à la mairie annexe de Mezzavia aux frais du demandeur et par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée aux lieux habituellement réservés à cet effet et par tous autres procédés en usage.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, lisibles et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage de l'avis d'ouverture d'enquête) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'utilisation du registre électronique sont à la charge du directeur général du centre hospitalier d'Ajaccio.

Article 8 – CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique et les documents annexés seront remis, sans délai, au commissaire enquêteur qui clôt ces registres.

Article 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Dans la huitaine suivant la remise du dossier et des registres d'enquête, Mme le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'information, formulées directement auprès de lui-même par le public pendant l'enquête

Mme le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public. Dans un délai de 30 jours à compter de la date

de clôture de l'enquête, elle remet son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres d'enquête au préfet de la Corse-du-Sud.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation de création de l'hélistation ministérielle.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Bastia.

Si ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 10

M. le préfet adresse, copie du rapport et des conclusions motivées à M. le directeur général du centre hospitalier d'Ajaccio, M. le maire d'Ajaccio, M. le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Bastia.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement ;
- à la mairie d'Ajaccio ;
- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr.
- sur le registre dématérialisé.

Article 11

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) est consulté sur cette demande de création (régularisation) d'une hélistation ministérielle dans l'enceinte du futur hôpital, sis au lieu-dit « Stiletto ».

Article 12

Après la clôture de l'enquête publique, le Conseil de surveillance de l'hôpital d'Ajaccio se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 13 - FIN DE L'INSTRUCTION

Les documents transmis par le commissaire enquêteur, les avis recueillis durant la consultation administrative complémentaire, sont adressés par le préfet au délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile- Sud Est en Corse, en vue de leur transmission au ministère de la transition écologique chargé de l'aviation civile.

La ministre de la transition écologique chargée de l'aviation civile est l'autorité compétente pour prendre soit un arrêté d'autorisation de création (régularisation) de l'hélistation, soit un arrêté de refus.

Article 14 - EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, M. le maire d'Ajaccio, M. le directeur général du centre hospitalier d'Ajaccio, Mme le commissaire enquêteur, M. le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et dont une copie sera adressée également à :

- M. le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- M. le directeur régional des douanes.

Fait à Ajaccio, le

14 SEP. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY